

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (1^{re} chambre):* Succession de M. Jacques Laffitte; responsabilité des exécuteurs testamentaires; demande en paiement d'une créance de 170,000 francs. — *Tribunal de commerce du Havre:* Abordages; navires; réclamations; délais; fin de non-recevoir.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation (ch. criminelle):* Bulletin: Boulanger; refus de vendre du pain par insuffisance; contravention. — *Tribunal de police; audition du ministère public.* — Fermeture des lieux publics; règlement de police. — Délit rural; abandon d'animaux; excuse. — Règlement de police; contravention; cantonnier; ordre des supérieurs hiérarchiques. — *Cour impériale de Paris (ch. correct.):* Chemin de fer; injures envers un chef de station; application de la loi du 15 juillet 1845. — *Cour d'assises du Rhône:* Assassinat suivi de vol; condamnation à mort. — *Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.):* Remplacement frauduleux; intervention du préfet de la Seine; mise en cause du remplaçant. — *1^{er} Conseil de guerre de Paris:* Menaces d'un sergent-major envers un lieutenant.

ACTES OFFICIELS.

Par décret impérial en date du 16 février :
 M. Boujean, président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, du Conseil d'Etat, est élevé à la dignité de sénateur.
 Par autre décret du même jour :
 M. de Parieu, président de section au conseil d'Etat, est nommé vice-président du conseil d'Etat, en remplacement de M. Rouher, appelé au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Il présidera la section de législation.
 M. le baron Boulay (de la Meurthe), conseiller d'Etat, est nommé président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, en remplacement de M. Boujean, élevé à la dignité de sénateur.
 M. Bouvilliers, conseiller d'Etat, est nommé président de la section des finances, en remplacement de M. de Parieu.
 MM. Heurtier et le comte Dubois, conseillers d'Etat en service ordinaire hors sections, sont nommés conseillers d'Etat en service ordinaire.
 M. Gasc, maître des requêtes de 1^{re} classe, est nommé conseiller d'Etat en service ordinaire.
 M. Storm, conseiller d'Etat en service ordinaire, appelé à la direction générale des postes, est nommé conseiller d'Etat en service ordinaire hors sections. (Il conservera son rang sur la liste du Conseil d'Etat).
 M. le vicomte Redon de Beaupréau, maître des requêtes de 2^e classe, est nommé maître des requêtes de 1^{re} classe.
 M. de Casabianca, auditeur de 1^{re} classe, est nommé maître des requêtes de 2^e classe.
 M. Louis de Cambacérès, licencié en droit, est nommé auditeur de 1^{re} classe.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Vergès.
 Audiences des 3 et 17 février.

SUCCESSION DE M. JACQUES LAFFITTE. — RESPONSABILITÉ DES EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES. — DEMANDE EN PAIEMENT D'UNE CRÉANCE DE 170,000 FRANCS.

M. le baron de Marenholz, fils du premier lit de M^{me} veuve Benjamin Constant, a prêté à M. Jacques Laffitte 170,000 francs. En mai 1844, M. Laffitte est décédé, instituant, par testament, sa femme et sa fille légataires universelles, et nommant exécuteurs testamentaires MM. Delaberge, Aumont-Thiéville, notaire et censeur de la maison de banque Gouin et C^e, et Lebaudy, principal gérant de cette maison : les pouvoirs les plus étendus ont été conférés à ces exécuteurs testamentaires, par ordonnance de référé du 5 juin 1844, pour gérer, recevoir les capitaux, et passer tous traités et marchés, signer tous actes d'achats ou ventes déjà faits par le défunt, etc.; ils ont été, en outre, autorisés à se substituer d'autres mandataires, mais sous leur responsabilité spéciale.
 Au mois de juillet, on avait réalisé 293,107 francs, et ce par l'intermédiaire de la maison Gouin, qui n'était autre chose que le personnel des exécuteurs testamentaires; mais il y avait à craindre que la maison Gouin ne voulût compenser ses créances avec les sommes qu'elle avait touchées. M. de Marenholz fit des observations; M^{me} Laffitte et M^{me} de la Moskowa lui promirent qu'il serait remboursé; leur langage, à cet égard, fut surtout très précis pendant la première année, pendant laquelle le créancier eût pu faire déclarer la succession en faillite.
 M. de Marenholz n'en a pas moins été obligé de plaider.
 Après avoir fait déclarer M^{me} de la Moskowa déchu du bénéfice d'inventaire, déclaration qui restait sans portée quant aux biens dotaux, M. de Marenholz a formé contre les exécuteurs testamentaires une demande en compte de leur gestion, plus une demande en compte du bénéfice d'inventaire et une demande en compte des recouvrements opérés par la maison Gouin. Un jugement du 23 mars 1849 a ordonné que ces trois comptes seraient rendus devant M. Arzonny, M. de Marenholz a soutenu, dans les débats, que les sommes recouvrées devaient être déposées à la caisse des consignations, ou mieux encore qu'il devait être payé immédiatement sur ces sommes.
 Le 24 juin 1853, jugement par lequel, après avoir rappelé les faits ci-dessus, et établi que le reliquat du compte présenté par les exécuteurs testamentaires, s'élève à 293,000 fr., le Tribunal,

« Que rien ne les autorisait à déposer les sommes par eux reçues à la maison Gouin et C^e;
 « Que la caisse des consignations était le seul dépositaire légal, et qu'ils sont responsables des conséquences d'un dépôt par eux fait sans autorisation de justice à leurs risques et périls;
 « Attendu qu'en principe, ce point ne saurait être contesté; mais que l'on doit reconnaître que, dans l'espèce particulière, la maison Gouin, qui continuait la maison Laffitte, qui était détenteur de toutes les valeurs mobilières dépendant de la succession, était le dépositaire naturel de toutes celles qui étaient recouvrées, qu'il était au surplus de l'intérêt de toutes les parties qu'il en fut ainsi pour éviter les difficultés et les frais que devait nécessairement entraîner le dépôt à la caisse de sommes considérables;
 « Attendu qu'à ladite époque, la maison Gouin était dans un état de prospérité et de solvabilité notoire, que les événements qui se sont depuis réalisés n'étaient dans la prévision de personne, et que l'on ne peut en faire aujourd'hui peser les conséquences sur les exécuteurs testamentaires qui ont agi de bonne foi;
 « Attendu que ces dépôts ont été faits successivement à la connaissance parfaite de toutes les parties intéressées, qu'aucune opposition n'a jamais été formulée, qu'il y a donc eu au moins approbation et consentement tacite contre lequel il est impossible aujourd'hui de revenir;
 « Attendu que, s'il en est ainsi, la presque totalité des contestations élevées disparaît, au moins en ce qui concerne les exécuteurs testamentaires, etc.;
 « Attendu, en résumé, qu'il est établi que les exécuteurs testamentaires se sont renfermés dans les limites du mandat qu'ils tenaient de la loi ou de la justice;
 « Qu'ils ont rendu un compte exact de toutes les sommes par eux dues et payées; que quant à l'attribution du reliquat de leurs comptes, tous les droits des intéressés sont réservés pour les faire valoir lors des contestations qui seront élevées sur le compte de la maison Gouin et C^e;
 « Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres fins et conclusions, maintient le compte des exécuteurs testamentaires tel qu'il est présenté, le décharge de l'administration qui a été la conséquence de leur qualité, etc.»

M^{me} Duvergier, à l'appui de l'appel interjeté par M. de Marenholz, fait observer que les 293,000 fr. recouvrés ne sont ni dans les mains des exécuteurs testamentaires, ni dans un dépôt public, et que si les exécuteurs testamentaires ont pu donner à la maison Gouin le mandat de recouvrer, ils n'ont pas dû laisser les fonds à cette maison, qui est en liquidation et qui n'a pas même ouvert sur ses livres un compte aux exécuteurs testamentaires, mais à la succession Jacques Laffitte, tandis qu'il ne devait y avoir tout au plus qu'un dépôt momentané dans les mains de la maison Gouin.
 On objecte, ajoute l'avocat, que cette maison était, à l'époque des recouvrements, dans un état prospère; mais que faut-il décider si plus tard elle est devenue mauvaise? Cette situation n'est-elle pas imputable aux seuls exécuteurs testamentaires et non aux créanciers? Que si M^{me} de la Moskowa avait approuvé ces faits, il en résulterait seulement qu'elle se serait obligée par la personnalité envers M. de Marenholz, qui, lui, n'y a donné aucune adhésion.

M^{me} Duvergier termine en demandant, subsidiairement, qu'il soit sursis jusqu'à l'apurement du compte de la liquidation Gouin avec la succession Laffitte, et, au besoin enfin, qu'il soit donné à M. de Marenholz acte de ses réserves de l'instance en déchéance du bénéfice d'inventaire.

M^{me} Benoit-Champy, avocat des exécuteurs testamentaires, soutient le jugement attaqué.
 Sur les conclusions conformes de M. de la Baume, premier avocat-général, la Cour, en ce qui touche le sursis, considérant que la cause est en état; au fond, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. L.-A. Wouters.
 Audience du 13 février.

ABORDAGES. — NAVIRES. — RÉCLAMATIONS. — DÉLAIS. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Dans le cas d'abordage entre deux navires, les avaries éprouvées par l'un d'eux doivent être supportées par égale portion, tant par celui qui les a éprouvées que par l'autre navire, encore bien qu'il existe des présomptions qu'elles proviennent du fait de ce dernier, quand d'ailleurs il y a doute sur le point de savoir si elles ont été entièrement occasionnées par le fait du capitaine qui le commandait. (Art. 407 du Code de commerce.)

Le délai de vingt-quatre heures accordé au capitaine du navire qui a éprouvé les avaries pour faire sa réclamation se trouve prorogé par les pourparlers qui ont eu lieu aux fins d'arriver à un arrangement entre lui et ceux auxquels il devait adresser ses réclamations.

Ces derniers ne peuvent, en conséquence, opposer la fin de non recevoir de l'art. 436 du Code de commerce à l'action qui leur a été intentée après l'expiration du délai de vingt-quatre heures, sans réclamation dans ce délai.

Ces questions ont été ainsi résolues par le jugement suivant qui explique les faits de la cause :

« Attendu qu'il résulte du rapport du commissaire-rapporteur devant lequel les parties avaient été renvoyées, et particulièrement des renseignements recueillis par le Tribunal, que, s'il n'est pas établi que le capitaine Poyer avait pris l'engagement positif de supporter la moitié du montant des avaries éprouvées par le navire le Jules, dans la nuit du 21 au 22 novembre dernier, par suite d'un abordage avec l'Argus, il a existé entre le capitaine Poyer et le capitaine Exmelin, dans le sens d'un arrangement, des pourparlers qui ont pu faire croire à celui-ci que Poyer consentait à payer la moitié desdites avaries;
 « Qu'Exmelin en était si bien persuadé que, dès le 22, il faisait part à son courtier du consentement de Poyer;
 « Qu'il parait ressortir de ces faits que Poyer aurait cherché à arriver à l'expiration du délai de vingt-quatre heures prescrit par l'article 436 du Code de commerce, pour faire la réclamation des avaries, afin de se retrancher dans une fin de non-recevoir; mais que ce serait méconnaître les règles de l'équité et donner ouverture à la mauvaise foi que de ne pas admettre que le commencement d'arrangements qui a existé entre les parties devait avoir une action suspensive du délai;
 « Attendu que la position de l'Argus, au large du Jules, qui était à quai, fait naître une forte présomption que les avaries de ce dernier sont du fait de l'Argus; que toutes les précautions nécessaires pour les éviter ne paraissent pas avoir

été prises par le capitaine Poyer; que cependant il y a doute sur le point de savoir si elles ont été entièrement occasionnées par sa faute;
 « Que, sans le doute, il y a lieu de décider qu'elles seront supportées par moitié;
 « Par ces motifs,
 « Le Tribunal, statuant en dernier ressort, reçoit Poyer opposant, pour la forme, au jugement rendu par défaut contre lui le 16 janvier dernier, et, statuant sur ladite opposition, l'en déboute, juge que ledit jugement sortira son plein et entier effet, avec nouveaux dépens.»

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.
 Bulletin du 17 février.

BOULANGER. — REFUS DE VENDRE DU PAIN PAR INSUFFISANCE. — CONTRAVENTION.

Le jugement qui relaxe de la contravention le boulanger qui, contrairement à un arrêté municipal qui l'obligeait à tenir sa boutique toujours garnie de pains, a refusé d'en délivrer aux habitants de la ville, en se fondant sur ce que tous les pains fabriqués dans la journée avaient été vendus aux habitants de la banlieue, admet des excuses non autorisées par la loi et encourt la censure de la Cour de cassation.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Saint-Pons, d'un jugement de ce Tribunal rendu, le 2 août 1854, en faveur des sieurs Rullat, Gau et autres.

M. Plougoum, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Uxexi, avocat-général, conclusions conformes.

TRIBUNAL DE POLICE. — AUDITION DU MINISTÈRE PUBLIC.

Est nul le jugement rendu par le Tribunal de simple police, lorsqu'il n'est pas constaté que le ministère public a été entendu dans ses réquisitions; la constatation qu'il aurait fait des observations sur une des contraventions pour lesquelles on peut équivaloir aux conclusions formelles exigées par la loi.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Lons-le-Saulnier, d'un jugement de ce Tribunal rendu, le 13 novembre 1854, en faveur des sieurs Courbot, Cabaud et autres.

M. Jallon, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Uxexi, avocat-général, conclusions conformes.

FERMETURE DES LIEUX PUBLICS. — RÉGLEMENTS DE POLICE.

L'arrêté préfectoral portant que les cabarets et lieux publics seront fermés à l'heure où la retraite sera sonnée, heure qu'il fixe à neuf heures en hiver et dix heures en été, est applicable au cabaretier qui reçoit le public et tient sa maison ouverte après l'heure fixée, alors même que la cloche annonçant l'heure de la retraite n'aurait pas été sonnée.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Hochfelden, de quatre jugements de ce Tribunal rendus, le 18 octobre 1854, en faveur des sieurs Mengenic, Fos, Diebold et Stuemetz.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Uxexi, avocat-général, conclusions contraires.

DÉLIT RURAL. — ABANDON D'ANIMAUX. — EXCUSE.

Le fait d'avoir laissé à l'abandon des porcs qui se sont introduits dans un jardin appartenant à autrui constitue un délit rural prévu par l'article 3, titre II, du Code rural des 28 septembre-6 octobre 1791; c'est à tort que le juge de police relaxerait le prévenu de cette contravention en se fondant sur ce que le jardin dans lequel ces animaux se sont introduits n'était pas suffisamment clos.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de police de Moita (Corse), d'un jugement de ce Tribunal rendu, le 17 novembre 1854, en faveur du sieur Filippi.

M. Jallon, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Uxexi, avocat-général, conclusions conformes.

RÈGLEMENT DE POLICE. — CONTRAVENTION. — CANTONNIER. — ORDRE DES SUPÉRIEURS HIÉRARCHIQUES.

L'arrêté municipal qui défend de jeter des débris et matériaux dans la rivière qui traverse la ville est pris dans les limites du pouvoir municipal; il est légal et obligatoire; dès lors, les cantonniers d'une route qui jettent dans cette rivière les balayures de la route sont passibles des peines édictées par l'art. 471, n° 15, du Code pénal; ils prétendraient en vain n'avoir fait qu'exécuter les ordres de leurs supérieurs hiérarchiques.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de police de Tulle, d'un jugement de ce Tribunal rendu, le 27 octobre 1854, en faveur des sieurs Malaurie, Lachaud et autres.

M. V. Foucher, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Uxexi, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, cassé le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Lunéville contre un jugement de ce Tribunal rendu en faveur des sieurs Woods, William et autres.

Et rejeté les pourvois :
 1° Du ministère public près le Tribunal de police de Lorient-Boitevaux (Loire-Inférieure) contre un jugement de ce Tribunal rendu en faveur de la veuve Coreau;
 2° Du ministère public près le Tribunal de police d'Aubenton (Aisne) contre un jugement rendu en faveur du sieur Barbier;

3° Et du ministère public près le Tribunal de police d'Anay (Calvados) contre un jugement de ce Tribunal rendu en faveur du sieur Lagrange.

Le pourvoi du ministère public près le Tribunal de police de Montgiscard contre un jugement de ce Tribunal rendu en faveur du sieur Allègre, a été déclaré non-recevable comme formé après l'expiration des délais.

Ces différentes affaires n'ont présenté aucun intérêt comme solution de droit.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 17 février.

CHEMIN DE FER. — INJURES ENVERS UN CHEF DE STATION. — APPLICATION DE LA LOI DU 15 JUILLET 1845.

Les agents de chemin de fer, lorsqu'ils ont été agréés par l'administration et assermentés devant les Tribunaux, doivent être considérés comme agents de l'autorité et de la force publique. (Art. 23 et 25 de la loi du 15 juillet 1845.)

En conséquence, les injures adressées à un chef de station dans l'exercice de ses fonctions doivent être punies des peines prononcées par la loi contre les agents de l'autorité. (Art. 19 de la loi du 17 mars 1819.)

Dans la journée du 15 octobre, quelques instants après l'arrivée d'un des convois qui sillonnent tous les jours la ligne de Rouen à Paris, le chef de la station de Maisons, le sieur Sapin, fut attiré vers la porte de sortie par une altercation entre une dame et un agent de la compagnie. Cette dame présentait un billet que l'employé ne voulait pas recevoir. Ce dernier prétendait que le billet avait déjà servi. Le chef de station engage la voyageuse à ne pas insister davantage, et à payer le prix de sa place. Celle-ci s'empare, traite l'employé de voleur. L'employé réplique. Un voyageur intervient dans la discussion : « Ma femme a raison, dit-il; dans votre administration, vous n'êtes tous que des voleurs. »
 Le chef de station dressa procès-verbal de ces faits, et les époux Regnier comparurent devant le Tribunal correctionnel le 25 octobre 1854.

Ils cherchèrent à se justifier en disant que le billet leur avait été remis par l'administration, qu'ils étaient irrités des soupçons que l'on faisait peser sur eux, que, d'ailleurs, ils n'avaient pas prononcé les paroles qu'on leur imputait.

Le Tribunal, ne voyant dans ces faits qu'une injure adressée à un particulier, condamna le sieur Regnier à 25 fr. d'amende, et sa femme à 16 fr.

Sur l'appel des prévenus, l'affaire est venue à la Cour, au rapport de M. Perrot de Chzelles.

M. l'avocat-général de Gaujal a soutenu la prévention. La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant qu'il est établi que Regnier et la femme Regnier ont, le 15 octobre 1854, publiquement, sur la ligne du chemin de fer de Rouen à Paris, où un train de voyageurs stationnait, injurié dans l'exercice de ses fonctions le sieur Sapin, chef de la station de ce chemin de fer, à Maisons, assermenté pour la surveillance et la constatation des délits sur ce chemin de fer, en le traitant de voleur et de valet;

« Considérant que Sapin a été assermenté le 16 octobre 1846, suivant les dispositions de la loi du 15 juillet 1845, article 23, pour agir et dresser des procès-verbaux sur toute la ligne du chemin de fer où il est employé;

« Que, punis comme coupables d'injures envers un simple particulier, pour des injures que les débats et des témoins ont constatées, indépendamment du procès-verbal du chef de station Sapin, par un jugement dont le ministère public n'a pas interjeté appel, les sieur et dame Regnier ont contesté sans intérêt la qualité et la prestation de serment du chef de la station de Maisons;

« Qu'ils la contestent mal à propos; qu'il résulte des articles 23 et 25 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, que les chefs de stations et agents des chemins de fer, lorsqu'ils ont été désignés comme agents de surveillance par les concessionnaires, agréés en cette qualité par l'administration et assermentés devant les Tribunaux, se trouvent investis de la qualité d'officiers de police judiciaire auxiliaires et du droit de dresser des procès-verbaux, et doivent en conséquence être considérés comme des agents de l'autorité et de la force publique;

« Qu'aux termes de l'article 23 de la loi précitée, le serment prêté à Paris le 16 octobre 1846 autorisait Sapin à agir et verbaliser sur toute la ligne à laquelle il est attaché;

« Qu'en conséquence, les injures adressées publiquement à Sapin le 15 octobre, à l'occasion et dans l'exercice de ses fonctions, auraient dû être punies, non comme injures envers un particulier, des peines prononcées par le dernier paragraphe de l'article 19 de la loi du 17 mars 1819, mais des peines plus sévères prescrites par le premier paragraphe de cet article pour les injures contre les dépositaires et agents de l'autorité, proférées publiquement à raison des fonctions de ces agents;

« Que le défaut d'appel du ministère public ne permet pas à la Cour d'aggraver la peine et de rectifier le jugement à cet égard, a mis et met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet; condamne les époux Regnier aux dépens de leurs appels.»

COUR D'ASSISES DU RHÔNE.

Présidence de M. Brun de Villeret.

Audience du 14 février.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — CONDAMNATION À MORT.

L'accusé sur lequel pèse la terrible responsabilité de l'assassinat commis il y a quatre mois à la Grand-Côte est le nommé Philibert Revol, ouvrier en soie, âgé de 24 ans. Il est de taille moyenne, et il cache obstinément sa figure derrière son mouchoir de poche.

Après la formation de la liste du jury, M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, que nous analysons en reproduisant les passages principaux :

« La veuve Boyer, ouvrière en soie, âgée de 48 ans, demeurait à Lyon, Grand-Côte, 64. Elle occupait, avec sa belle-mère, la veuve Marianne Duét, et une jeune fille, sa nièce, une chambre au deuxième étage de la maison, à laquelle on arrivait en traversant une première pièce, sous-louée aux mariés Revol. Ces derniers avaient avec eux trois enfants en bas âge.

« Les habitudes des deux familles présentaient un contraste frappant. Le calme et l'union régnaient dans la première; les querelles, au contraire, se renouvelaient souvent chez les mariés Revol. Le mari fréquentait assidûment les cabarets et les maisons de débauche, où il dépensait l'argent du ménage.

« La veuve Boyer, qui avait peu d'ouvrage, se levait ordinairement à huit ou neuf heures du matin. La femme Revol quittait son domicile à sept heures, pour se rendre à la crèche de la rue Sainte-Blandine, où elle était employée comme servante. Elle y portait ses enfants et ne

rentrait chez elle que le soir. Le mardi 14 novembre dernier, la femme Revol sortit de chez elle à l'heure accoutumée; son mari l'accompagna jusqu'à la crèche, en portant lui-même un de ses enfants. A cette époque, la mère et la jeune nièce de la veuve Boyer se trouvaient dans le Bugey, et cette dernière était seule dans sa chambre.

Lorsque la femme Revol rentra chez elle, le soir, elle ne trouva point son mari. Elle constata en même temps que la veuve Boyer était absente depuis longtemps; elle le croyait, du moins, et tout permettait cette supposition. Elle n'entendait, en effet, aucun bruit dans la chambre voisine, et la clé n'était pas à la porte; or, la veuve Boyer ne retirait jamais cette clé, lorsqu'elle sortait pour un instant seulement.

Revol ne reparut ni le 15, ni le 16 novembre. Le 17, il alla demander la clé de son logement à sa femme, qui l'avait emportée en se rendant à son ouvrage. Celle-ci lui représenta tout l'odieuse de sa conduite, ce à quoi Revol se contenta de répondre qu'on n'avait pas à s'occuper de lui. Le soir, il avait de nouveau disparu. La disparition de la veuve Boyer faisait croire à la femme Revol qu'elle était partie avec son mari. Aussi, lorsque Revol, trois ou quatre jours après, se présenta une seconde fois dans son domicile, elle lui adressa de vifs reproches. Elle était avec deux autres personnes, qui se joignirent à elle pour lui remontrer combien la veuve Boyer et lui étaient coupables, et finalement le mirent à la porte.

Le crime de Revol ne fut découvert qu'au retour de la veuve Duet, qui tout d'abord protesta contre les allégations de sa voisine, et alla requérir un commissaire de police pour procéder à l'ouverture de la porte de sa chambre. Là, un spectacle affreux attendait le magistrat et les voisins qui assistaient à cette opération. Le cadavre de la veuve Boyer gisait sur son lit, le crâne était mutilé, et une large entaille se remarquait à la gorge. Le corps était, d'ailleurs, dans un état de putréfaction avancée.

Plusieurs objets mobiliers avaient en outre disparu. On ne tarda pas à découvrir que la montre de la victime avait été vendue à un horloger par un individu dont le signalement répondait parfaitement à celui de Revol. De plus, divers objets avaient été donnés par ce dernier à des filles de mauvais vie. En présence de ces renseignements, le doute n'était pas possible. Revol fut arrêté le 17 décembre, et, dès les premiers pas de l'instruction, il se vit forcé d'avouer sa culpabilité; seulement, il imagina une version pour expliquer son meurtre. Nous la retrouverons dans l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président, à Revol: Vous êtes ouvrier tisseur; vous êtes marié et père de trois enfants? Votre femme est une honnête personne dont le travail et la bonne conduite auraient dû vous engager à vivre aussi dans une bonne voie. Vous demeuriez en premier lieu dans le quartier Saint-Georges? — R. Oui, monsieur.

D. Vous possédiez trois métiers que vous avez été forcé de vendre par suite de votre propension à la débauche? — R. Non, monsieur, ce n'est pas la bamboche qui m'a perdu, c'est la misère: je n'avais presque plus de travail.

D. Vous habitez, dans les derniers temps, la maison qui porte le numéro 64 de la Grand-Côte? Depuis quand occupiez-vous ce nouveau logement? — R. Il y a un an environ.

D. Dans la chambre voisine de la vôtre se trouvait la veuve Boyer, avec sa belle-mère et sa nièce: or, pour gagner son domicile, la veuve Boyer devait traverser la pièce occupée par vous? — R. Oui, monsieur.

D. Le 13 novembre dernier, n'êtes-vous pas allé à l'hospice de la Charité retirer l'aîné de vos enfants qui y avait été guéri d'une maladie? — R. Oui, monsieur.

D. Le 14 au matin, vous étiez donc chez vous avec votre femme et vos trois enfants? Racontez-nous ce qui s'est passé dans cette journée, et surtout ne négligez aucun détail.

L'accusé (il parle avec volubilité): Je vais vous dire la chose aussi vraie que la vérité. Depuis longtemps, M^{me} Boyer disait des sottises de ma femme; elle avait une haine contre elle que je ne comprenais pas, et cela me contrariait beaucoup; aussi un jour j'en parlai moi-même à ma femme, en ajoutant qu'il fallait chercher un autre appartement; mais elle me répondit: « Laisse-la dire, ça ne m'inquiète pas beaucoup. » J'étais très ennuyé à cette époque, parce que je n'avais pas du tout d'ouvrage, et que souvent je n'avais pas un morceau de pain à donner à mes enfants. Le 14 novembre, je revenais d'accompagner ma femme à la crèche où elle était occupée, lorsque la veuve Boyer me dit: « Ah! tu as accompagné ta vache qui gagne sa vie chez les béguines... » Puis, un moment après, elle ajouta: « Vous êtes tout de même un fameux imbécile. » Alors, moi, ça m'a exaspéré, et comme je fendaï du bois avec une serpe, je lui ai sauté dessus et je l'ai frappée.

M. le président à un huissier: Représentez à l'accusé la serpe qui se trouve sur la table des pièces à conviction. (A l'accusé) Est-ce avec cet instrument? — R. Je pense que oui; je ne me souviens de rien.

D. N'avez-vous pas ensuite saisi un rasoir avec lequel vous avez coupé la gorge à votre malheureuse victime? — R. Je vous l'ai dit, j'avais perdu la tête, et je n'ai pu me souvenir de rien.

D. Quelle était la position de la veuve Boyer quand elle a été frappée par vous? — R. Elle était dans son lit.

M. le président: Vous êtes revenu à la charge après les premières blessures, et craignant sans doute qu'elles ne fussent pas mortelles, vous avez voulu accomplir votre forfait jusqu'au bout. Voici, en effet, à côté de la serpe, un rasoir sur lequel on remarque encore des traces de sang. Vos premiers coups n'avaient pas besoin d'être réitérés: ils étaient mortels, comme on peut le voir sur le crâne de la veuve Boyer.

Un huissier, à ce moment, fait passer à MM. les jurés la partie supérieure d'un crâne parfaitement blanc dont l'os pariétal est brisé en plusieurs endroits. On y distingue en outre plusieurs coups qui en ont endommagé la partie antérieure, sans toutefois la transpercer.

M. le président: En résumé, vous prétendez que vous avez été provoqué par la veuve Boyer et que les injures qu'elle vous a adressées sont la cause de votre crime? — R. Oui, monsieur.

M. le président: Ce système absurde vous a sans doute été inspiré par les conseils que les prisonniers ne manquent jamais de se donner entre eux; mais il n'est pas un instant admissible. D'autre part, en effet, en supposant que les paroles de la veuve Boyer aient été vraiment proférées, il n'y avait rien là d'assez grossier pour vous pousser à un crime, vous n'avez aucune violence de caractère, au dire des témoins. D'un autre côté, la douceur habituelle de la victime, son langage ordinaire et surtout les bonnes relations qu'elle avait avec votre femme, ne permettent pas de supposer qu'elle ait tenu ces propos. Vous avez voulu commettre un crime. — R. Non, monsieur; je n'avais aucun motif pour le vouloir: M^{me} Boyer n'était pas riche, je vous ai dit la vérité: la cause de tout est qu'en entendant insulter ma femme je n'y ai pas tenu, comme d'ailleurs j'étais ennuyé de n'avoir pas d'ouvrage.

M. le président: Vous n'aviez aucune affection pour votre femme, et votre ennui n'est pas probable, car vos débauches vous empêchaient seules de travailler. Au

reste, toutes les circonstances de l'affaire viennent contredire votre assertion. Le cadavre a été trouvé dans le lit; sa position était naturelle. On ne voyait pas dans la chambre une trace de sang, mais le lit en était inondé. Enfin, il est évident qu'elle a été surprise dans son sommeil, sans avoir pu ni se défendre ni bouger une seule partie du corps. Voyons donc ce que vous avez fait avant l'assassinat. En venant de la crèche où vous êtes allé avec votre femme, vous avez pris l'enfant de quatre ans qui devait rester à la maison à raison de sa convalescence, et vous l'avez conduit chez votre belle-sœur. C'était là une singulière idée, mais elle se concilie parfaitement avec l'idée préconçue de l'assassinat.

Revol ne répond rien d'abord; puis, sur une nouvelle interrogation de M. le président, il affirme que le crime était consommé lorsqu'il a emmené l'enfant. A ce sujet, un court débat, provoqué par l'un de MM. les jurés, s'engage sur le moment précis où, selon le système de défense de Revol, il aurait commis le meurtre. On conclut des explications embrouillées de l'accusé, que le crime n'aurait pu être exécuté dans l'espace de temps indiqué par lui.

M. le président: Quand avez-vous volé les effets de la veuve Boyer? — R. Dans la journée du 14; lorsque j'ai cherché à me reconnaître, j'ai songé que j'avais besoin d'argent pour me cacher, et je suis retourné à la Grand-Côte, où j'ai pris ce que j'ai trouvé.

D. Je comprends que vous vous efforciez d'écarter les circonstances de préméditation et de concomitance du vol et de l'assassinat, qui peuvent aggraver votre position; mais, encore une fois, votre système est miné par les faits. Vous n'avez pas, à la nuit du meurtre, quitté les cabarets et les mauvais lieux; vous y avez passé quatre ou cinq nuits, vous avez donné divers objets à des filles publiques, et enfin vous avez vendu à un horloger la montre de la veuve Boyer. Vous avez même eu l'infamie de vous présenter à lui sous le nom de Boyer et de donner l'adresse de la Grand-Côte, 46!

L'accusé (d'une voix faible): Oui, monsieur.

M. le président: Ainsi, c'est pour vous livrer à la débauche que vous avez volé et assassiné?... On supposait chez vous que vous aviez fui avec la veuve Boyer: le 21 au soir, vous avez reparu, et lorsque votre femme vous a reproché votre inconduite, vous avez pris un air conquis; vous avez dit: « Oui, nous avons nocé ensemble! » Puis vous avez indiqué les objets qui vous auraient été remis à titre de cadeaux par la malheureuse veuve. Tout cela est d'un épouvantable cynisme!...

M. le président interroge encore une fois Revol sur les circonstances des prétendues injures proférées par la veuve Boyer, et il lui démontre, par des détails topographiques, l'impossibilité de ses allégations.

Revol persiste. L'interrogatoire étant terminé, la Cour passe à l'audition des témoins, qui a lieu après une courte suspension. Les aveux de l'accusé ne laissent aucun intérêt à cette partie du débat, nous la négligerons donc entièrement.

M. l'avocat-général d'Aiguay soutient l'accusation avec une remarquable énergie; il a démontré péremptoirement qu'il y avait eu chez Revol le dessein prémédité de commettre un meurtre pour arriver plus facilement au vol; il a flétri en d'éloquentes paroles le cynisme honteux dont avait fait parade l'accusé, et enfin il a appelé sur sa tête coupable toute la sévérité du jury.

M^{me} Grandet aîné a présenté la défense de Revol; mais ses efforts généreux ont été impuissants à conjurer une condamnation capitale.

Le jury a répondu affirmativement à toutes les questions posées, sans admettre de circonstances atténuantes. En conséquence, sur les réquisitions de M. l'avocat-général, la Cour a condamné Revol à la peine de mort. Ce malheureux a entendu sa sentence sans manifester aucune émotion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Picot.

Audience du 17 février.

REMPLACEMENT FRAUDEUX. — INTERVENTION DU PRÉFET DE LA SEINE. — MISE EN CAUSE DU REMPLACÉ.

Le sieur Papin, ancien militaire au 61^e de ligne, a été autorisé par le conseil d'administration du corps et par le ministre de la guerre à contracter mariage pendant qu'il était sous les drapeaux. A l'expiration de ses sept années de service, il a pris son congé et est rentré dans la vie civile; quelque temps après, forcé par les circonstances, il a été présenté par le sieur Danand, agent de remplacement, au conseil de révision de la Seine, pour remplacer le sieur Pialtier, et a été accepté. Parmi les pièces fournies par Papin, figurait une déclaration signée par lui devant le maire, en présence de témoins, dans laquelle il déclarait ne pas être marié, son congé de libération et le certificat de bonne conduite qui lui avait été délivré à la sortie du corps, et ces pièces (contre l'usage) ne mentionnaient en aucune façon son état civil.

Papin fut donc accepté comme remplaçant, mais un de ses oncles ayant été chez un agent de remplacement pour toucher une somme de 100 fr., on refusa de lui donner; il s'écria qu'il pourrait se venger s'il voulait, car il avait une nullité dans l'acte de remplacement, puisque Papin était marié.

L'autorité administrative, prévenue, fit poursuivre Papin comme prévenu d'avoir concouru à un remplacement frauduleux, et le préfet de la Seine fit appeler le remplacé, le sieur Pialtier, devant le Tribunal correctionnel, pour voir déclarer en sa présence son remplacement frauduleux et conséquemment nul et non avenue; que dès lors il doit fournir un autre remplaçant dans le délai d'un mois, ou sinon rejoindre son corps.

M^{me} Laohaud, avocat du sieur Pialtier, demande que le Tribunal correctionnel se déclare incompétent.

M. Dupré Lassalle, avocat impérial: L'intérêt du remplacé n'est pas de nier la compétence criminelle: économie de frais, rapidité de procédure, moyens de défense plus larges, tels sont, au contraire, les avantages que lui offre cette juridiction. Dès que la fraude qui a vicié le remplacement est reconnue et prouvée, l'annulation du contrat est forcée. Devant le Tribunal civil, le remplacé soulèverait sans contestation cette conséquence; devant le Tribunal, au contraire, il peut combattre l'action du ministère public, il peut aider la défense du prévenu, il peut, comme partie civile, les appeler civilement responsables, la compagnie de remplacement, par exemple, et s'il est obligé de partir dans le délai d'un mois après le jugement, il peut ordonner que la compagnie lui fournisse un nouveau remplaçant dans le même délai.

Ce n'est donc pas l'intérêt du remplacé qui aurait empêché le législateur de faire, en cette matière, ce qu'il a toujours fait dans les matières analogues; toutes les fois que l'annulation d'un acte doit être prononcée par un motif d'ordre public et d'intérêt général, comme conséquence d'un délit prévu et puni, c'est à la juridiction qui a frappé le délit à prononcer l'annulation. — Un instituteur a commis certaines contraventions, la loi le punit et veut que l'école soit fermée; c'est le même Tribunal correctionnel qui frappe l'instituteur et ordonne la fermeture. Un journaliste a commis certains délits, la loi le punit et ordonne la cessation du journal; le même Tribunal condamne le journaliste et ordonne que le journal cessera de paraître.

Les mêmes motifs d'ordre public demandaient une même règle pour l'annulation du contrat frauduleux de remplacement, et le législateur l'a reconnu. L'art. 43 de la loi de 1832

veut que le remplacement frauduleux déferé aux Tribunaux soit annulé; cette annulation est commandée par un intérêt d'ordre public; dès qu'elle est demandée, soit à la juridiction criminelle, soit à la juridiction civile, la loi ne distingue pas, cette annulation doit être prononcée; ce sont les principes généraux dans cette situation spéciale; la jurisprudence, après avoir varié, s'est fixée en ce sens, et un arrêt de la Cour de cassation du 27 août 1847 a même décidé que la Cour d'assises ou le Tribunal correctionnel devait d'office, et en l'absence même de réquisitions du ministère public, annuler le contrat, en même temps que punir la fraude.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Vu la disposition spéciale de l'article 43 de la loi du 2 mai 1832;

« Attendu qu'il résulte de sa teneur que le Tribunal représentatif a été déferé le délit de fraude en matière de remplacement est compétent pour prononcer, s'il y a lieu, la nullité du contrat;

« Attendu qu'il est constant que Pialtier, au profit duquel a eu lieu le remplacement dont il s'agit, a été appelé au débat par le préfet de la Seine, pour voir déclarer l'acte incriminé nul et de nul effet;

« Attendu que le ministère public prend à son tour les mêmes réquisitions;

« Attendu que, dans ces circonstances, le Tribunal est à la fois régulièrement saisi et de la répression du délit et de l'appréciation du contrat;

« Joint les causes, se déclare compétent et renvoie à quinzaine pour statuer sur le tout. »

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Corréard, colonel du 88^e régiment d'infanterie.

Audience du 16 février.

MEACES D'UN SERGENT-MAJOR ENVERS UN LIEUTENANT.

L'auditoire du Conseil était occupé par une multitude de sergents-majors et de sous-officiers du 83^e régiment (ex-8^e léger) et par quelques officiers de divers grades, appartenant à la même corps. Tous semblent prendre un vif intérêt à la cause qui appelle devant la justice militaire l'un des plus anciens sous-officiers du régiment, et dont le brevet de sous-lieutenant allait, disait-on, être signé au moment de son arrestation.

Un gendarme précède l'accusé qui vient s'asseoir sur le banc placé en face du Conseil. Interrogé par M. le président, il déclare se nommer Ch. Vuillard, âgé de trente-deux ans, sergent-major de grenadiers au 83^e régiment d'infanterie, ayant fait les campagnes d'Afrique et pris part à l'expédition de la Kabylie. Au-dessus des galons de sergent-major, l'accusé porte un premier chevron.

La lecture des pièces de l'information fait connaître au Conseil les circonstances qui ont entraîné la mise en accusation de ce sergent-major d'une compagnie d'élite.

Le 24 janvier dernier, M. le lieutenant Delahaye, passant dans la chambre du sergent-major, trouva quelque chose à reprendre sur sa bonne tenue, en fit des reproches à Vuillard qu'il punit de quatre jours de consigne. Un peu plus tard, ce sous-officier aborda son supérieur et lui parla de la punition qu'il lui avait infligée et à laquelle il parut très sensible. C'est dans cette conversation particulière que furent proférées les paroles qui ont servi de première base à l'accusation de menaces; le lieutenant crut devoir convertir en quatre jours de salle de police la peine de la consigne qu'il avait d'abord prononcée.

Le soir, à l'heure où tous les sergents-majors et officiers de semaine rendent compte du résultat des appels de la journée, le lieutenant Delahaye se trouva de nouveau en présence du sergent-major Vuillard, qui, ayant parlé encore de sa punition, fut informé par son supérieur de l'ordre qu'il avait donné à l'adjudant pour qu'il le mit à exécution. Vuillard, profondément ému, prononça quelques paroles inconvenantes qui, également, ont servi à établir le crime de menaces par paroles envers un supérieur, prévu et puni par l'art. 15, sect. VIII de la loi du 21 brumaire an VI.

M. le président à l'accusé: Vous venez d'entendre la lecture des charges qui s'élevaient contre vous. Comment se fait-il qu'un sergent-major d'une compagnie d'élite, qui a sous ses ordres un grand nombre d'inférieurs auxquels il doit donner l'exemple de la soumission, se soit oublié au point de proférer des menaces contre un lieutenant, son supérieur?

Le sergent-major Vuillard: Je suis ancien dans le service, je connais trop bien mes devoirs pour avoir intentionnellement menacé le lieutenant Delahaye. J'ai eu avec cet officier une courte explication au sujet d'une punition qu'il m'avait infligée parce qu'il avait aperçu quelques minimes débris de pain restés dans ma chambre à la suite d'une distribution et parce que j'avais mis à la croisée, du côté de mon lit, un sac de toile en guise de rideaux pour m'abriter à cause de mes yeux.

M. le président: Nous n'avons pas à examiner les causes de votre punition, mais bien la criminalité des menaces que vous êtes accusé d'avoir proférées. L'instruction établit que vous avez dit à votre supérieur: « Je ne suis qu'un simple sergent-major qui ne peut se mesurer avec vous, mais je suis libérable au mois d'avril prochain, je prendrai mon congé, et alors nous comptons ensemble. » Convenez-vous d'avoir tenu ces propos menaçants?

L'accusé: Non, mon colonel, je ne puis accepter cette version que le lieutenant Delahaye a donnée à mes paroles. Je lui ai dit, dans mon émotion, que j'étais très sensible à sa punition, et que, s'il persistait à me l'enfermer, je prendrais ma libération. Je n'ai point dit que nous comptons.

M. le président: Vous ne pouvez admettre que le lieutenant fasse une fausse déclaration pour se donner le plaisir de vous accuser d'un fait grave contre la discipline. Vous feriez mieux de reconnaître le fait et d'avouer votre faute.

L'accusé: Je ne puis que persister dans ma déclaration, parce qu'elle exprime le sens vrai de mes intentions.

M. le président: Le soir, au moment de l'appel rendu, ne lui avez-vous pas encore adressé une apostrophe menaçante, et cela en présence de plusieurs officiers et sous-officiers?

L'accusé: Le lieutenant ayant donné l'ordre de me mettre à la salle de police, moi vieux soldat, je me sentis ému et je dis que je désirais aller avec lui m'expliquer devant notre capitaine. Alors M. Delahaye dit à l'adjudant qu'il eût à faire exécuter l'ordre qu'il avait reçu. Me voyant contraint d'obéir, je dis au lieutenant: « Vous faites avec moi comme vous avez fait avec le sergent-major Letourneau. » Je prononçai ces paroles sans rien ajouter de menaçant.

M. le président: Et qu'est-il arrivé avec ce sergent-major Letourneau dont vous parlez?

L'accusé: Il est arrivé qu'à force de punitions et de tracasseries, ce sous-officier, malgré ses anciens services, a mieux aimé prendre sa libération que de rester sous les ordres du lieutenant.

M. Delahaye, lieutenant de grenadiers: Dans la matinée du 24 janvier dernier, j'ai infligé quatre jours de consigne au sergent-major Vuillard pour négligence dans la tenue de sa chambre et s'être servi, malgré la défense qui lui en avait été faite, de sacs en toile servant au couchage pour se faire des rideaux de lit.

Le soir, après l'appel dans les chambres, ce sous-officier me dit, en descendant l'escalier pour rendre l'appel: « Mon lieutenant, je suis excessivement sensible à la punition que vous m'avez infligée. » Comme il me disait cela d'un ton calme et que je croyais qu'il cherchait à me demander la levée de sa punition, ce à quoi, du reste, j'étais disposé, je lui répondis: « Eh bien! tant mieux, je suis bien aise que vous ayez produit quelque effet sur vous, et j'espère que vous vous amenderez. » Il reprit: « Mais, mon lieutenant, ce n'est pas cela, je voulais vous dire que n'étant qu'un simple sergent-major, je ne puis me mesurer avec vous; mais je suis libérable le 2 avril prochain, et alors nous comptons. » Puis il ajouta: « Je vous dis cela confidentiellement entre nous deux. » Surpris d'une pareille menace, faite également d'un ton calme, je

prévis le sergent-major que je le punissais de la salle de police, et quand l'appel fut rendu au capitaine de semaine Vuillard, me dit encore d'un ton menaçant, en présence des officiers et sous-officiers de semaine: « Vous ne ferez pas avec moi comme vous avez fait avec le sergent-major Letourneau, salle de police, ce qui fut exécuté.

M. le président à l'accusé: Vous venez d'entendre la disposition du lieutenant, qu'avez-vous à répondre?

L'accusé: M. Delahaye a mal compris le sens de mes paroles, je ne lui ai adressé aucune menace; j'ai voulu dire, je le répète, que, s'il me punissait, je me retirerais dans mes foyers au mois d'avril.

Le lieutenant persiste dans sa déposition.

M. André, capitaine de voltigeurs: Je ne sais rien de ce qui s'est passé confidentiellement entre le lieutenant Delahaye et le sergent-major Vuillard, mais, me trouvant à l'appel du soir, j'ai entendu ce sous-officier dire à son supérieur d'un ton animé: « Vous ne ferez pas avec moi comme vous avez fait avec le sergent-major Letourneau. » C'est tout ce que je sais.

M. le président: Pouvez-vous nous dire, capitaine, ce qui arrive à ce sergent-major dont vous venez de parler?

Le capitaine: J'ai oui dire qu'il avait des sujets particuliers de mécontentement, mais j'ignore contre qui.

M. Labbé, capitaine de grenadiers, qui a eu longtemps Vuillard sous ses ordres, rend les meilleurs témoignages de ce sous-officier qui s'est toujours montré docile et respectueux envers ses supérieurs. « J'ajouterais, dit le capitaine, que le sergent-major Vuillard est très-aimé au régiment, et je puis dire qu'il a l'estime du corps des officiers. »

M. Gentil, sous-lieutenant: J'ai été longtemps le collègue de Vuillard, et je puis affirmer au Conseil qu'il passe parmi nous pour un homme d'un caractère très-doux, et d'une grande soumission envers ses chefs.

M. le capitaine Martin, substitut du commissaire impérial, soutient que Vuillard s'est posé en espèce de breteur, et qu'en menaçant le lieutenant de compter avec lui à la libération, il s'est rendu coupable du crime de menaces prévu par le Code pénal militaire.

Le défenseur, rappelant tous les antécédents de Vuillard, combat l'accusation qui repose sur un propos tout à fait confidentiel, propos que personne n'a entendu, et sur lequel le lieutenant et le sergent-major ne sont pas d'accord; l'avocat soutient qu'un tel fait ne peut constituer le crime de menaces que le législateur a voulu réprimer en prononçant la peine afflictive et infamante de cinq ans de fers et la dégradation militaire. Quant au second propos tenu devant les officiers présents à l'appel, on peut y trouver un murmure inconvenant, mais non une menace.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare à la majorité de cinq voix contre deux, que le sergent-major Vuillard s'est rendu coupable du crime de menaces envers son supérieur, et le condamne à la peine de cinq années de fers et à la dégradation militaire.

Ce jugement a produit dans l'auditoire une émotion que M. le président a dû comprimer.

Vuillard s'est immédiatement pourvu en révision.

CHRONIQUE

PARIS, 17 FÉVRIER.

MM. Amelot de la Roussille et Bernier, nommés, le premier juge, et le deuxième substitut du procureur impérial au Tribunal de première instance de Paris, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale.

Une audience solennelle est indiquée au samedi 24 février; à cette audience sont portées une cause renvoyée à la Cour impériale par suite de cassation d'un arrêt de la Cour de Rouen, et une demande en désaveu de paternité.

M. Vatel, ancien directeur du théâtre Italien, réclame contre la prétention de M. le colonel Ragani de faire exécuter, sans le consentement de M. Vatel, les libretti de Norma et d'I Puritani; cette réclamation a été rejetée par un moyen de prescription. L'appel de cette décision a été soutenu devant la 1^{re} chambre de la Cour impériale, par M^{me} Plocque, au nom de M. Vatel; M^{me} Paillet plaidera samedi prochain pour M. Ragani. Nous rendrons compte de ces débats et de l'arrêt.

Une des plus belles propriétés du faubourg Saint-Germain, l'hôtel de Sesmaisons, situé au n^o 107 de la rue de Grenelle-Saint-Germain, offrait dernièrement aux regards des passants et des visiteurs un tableau noir portant en lettres de couleur ces mots: « Exposition permanente des produits de l'Algérie. »

A la grande surprise des habitués de l'hôtel et des agents de l'administration de la guerre, ce tableau, qui avait été placé aux balcons d'un appartement du premier étage, en face de la porte cochère, par les ordres du ministre de la guerre, avait disparu subitement.

M^{me} la comtesse de Sesmaisons, propriétaire de l'hôtel, avait trouvé que le tableau était trop grand, qu'il nuisait à l'aspect imposant de l'hôtel, et, en conséquence, elle l'avait fait enlever et déposer sous une remise.

On chercha vainement à satisfaire à toutes ses exigences, en faisant faire un tableau plus petit placé cette fois au-dessus du Cercle des officiers de la garde impériale, situé au rez-de-chaussée de l'hôtel.

Les réclamations de M^{me} la comtesse de Sesmaisons ayant été aussi vaines, M. le ministre de la guerre a voulu faire consacrer judiciairement un droit, consigné tout au long, dans le bail passé entre les parties, et où le but de la location et le droit d'annoncer l'Exposition se trouvent clairement stipulés.

Une assignation en référé a été donnée à M^{me} de Sesmaisons, qui n'a pas jugé à propos de se faire représenter aujourd'hui à l'audience des référés présidée par M. de Belleyme.

M^{me} Bonnel de Longchamps, avoué de M. le ministre de la guerre, a rappelé le teneur du bail, la nécessité de placer un tableau annonçant l'Exposition des produits de l'Algérie, et il a conclu à ce qu'une ordonnance l'autorisât à faire rétablir ce tableau.

En l'absence de toute contradiction, M. le président de Belleyme a dit que les parties s'entendraient dans les cinq jours sur le mode de rétablissement du tableau, sinon que le ministre de la guerre le ferait replacer à sa place primitive.

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois a produit la somme de 163 fr., laquelle a été répartie, par portions égales de 32 fr. 60 c., entre la colonie fondée à Meltray, celle de Petit-Bourg, la société de bienfaisance des Jeunes-Economies, la société de Saint-François-Régis et l'œuvre de la Correction-Paternelle.

M^{me} Lacoste arrive triomphante à la barre du Tribunal correctionnel, où elle traduit son mari sous la prévention d'entretien d'une concubine dans le domicile conjugal. Cette petite satisfaction, il y a longtemps qu'elle la poursuit, car depuis 1842 elle a une revanche à prendre. En 1842, sur la poursuite de son mari, elle a été condamnée comme adultère, et, bien que son mari ait fait le généreux et commué la peine de la prison en celle de la réintégration du domicile conjugal, néanmoins M^{me} Lacoste n'a pas oublié l'affront de 1842, et vient savourer en 1855 les délices du plaisir des dieux.

Mais si M^{me} Lacoste est triomphante, si elle semble assurée d'un succès, M. Lacoste paraît fort tranquille et se présente devant le Tribunal avec une agréable et douce sécurité. Non qu'il nie le fait matériel qui lui est reproché, mais il se retranche dans une fin de non-recevoir. Il

point que sa femme est déchu du droit de poursuivre l'entretien de la concubine dans le domicile conjugal, parce qu'elle a été elle-même condamnée pour adultère, et y a treize ans; la défense du mari reprocherait donc sur l'indignité de la femme.

Mais M^{lle} Lacoste, bien renseignée, repousse cette indignité pour la renvoyer à son mari. S'il y a une déchéance dans la cause, dit-elle, c'est celle de M. Lacoste est frappé dans lui-même; il a commis le délit d'adultère et se trouve, en lui-même, indigne et déchu du droit de réclamation, conséquence, indigne et déchu de la peine prononcée par l'art. 336 du Code pénal. C'est contre le mari seul, ajoute-t-elle, que la loi prononce cette déchéance; la femme en est affranchie. Cette inégalité tient à la différence des peines et des positions. La peine prononcée contre le mari est presque de l'impunité en comparaison de celle dont la femme peut être frappée. Le législateur a voulu rétablir l'équilibre en attachant à la pénalité si fautive, édictée contre le mari, des effets plus graves. Il n'y a point de compensation en matière pénale; il ne peut pas y en avoir quand il s'agit du délit d'adultère.

Cette thèse, développée par M^{lle} Hémerding, avocat de M^{lle} Lacoste, qui, à l'appui, a rapporté l'opinion de MM. Chauveau et Hélie, Merlin, Valette et Zachariae, et des arrêts de la Cour de Paris et de la Cour de cassation, des arrêts devant le Tribunal qui, le délit reproché au sieur Lacoste étant du reste établi, l'a condamné à 500 fr. d'amende.

Une demi-douzaine de femmes de chambre sont citées comme témoins devant le Tribunal correctionnel, où une septième femme de chambre est prévenue de vol, sur la plainte de M^{lle} Savenet. Toutes ces chambrières ont été au service de M^{lle} Savenet, jeune personne fort jolie, fort élégante, et qui dépose en ces termes: J'ai dû congédier Rosalie à la suite d'une vive contradiction qu'elle m'a fait éprouver et qui m'a rendue malade. Une femme de chambre: Connue, connue, les nerfs! Autre femme de chambre: Ou la migraine de la débile. Rosalie: Madame s'a fâchée après moi de ce qu'une fois j'avais ouvert à tort la porte à un monsieur, et que c'était pas son jour.

M. le président: Laissez déposer la plaignante. M^{lle} Savenet: Je méprise les observations de ces femmes que j'ai toutes renvoyées comme indignes de rester à mon service. (Explosion dans le groupe des femmes de chambre.) L'audencier: Silence, mesdames! Une femme de chambre: Moi, je suis partie de chez mademoiselle, parce qu'elle ne me payait pas. Autre femme de chambre: Moi, idem. Autre femme de chambre: Moi, faute de nourriture. Autre femme de chambre: Moi, idem. M. le président: Taisez-vous, toutes; attendez, pour parler, qu'on vous interroge, ou je vais donner l'ordre de vous faire sortir. (A la plaignante): Dites les faits relatifs aux vols dont vous vous plaignez. M^{lle} Savenet: Quand Rosalie a été partie de chez moi, je me suis aperçue qu'il me manquait des bas, des mouchoirs et un crêpe de Chine cerise. Une femme de chambre: Le crêpe cerise, moi, je sais où il est. M. le président: Où est-il? La femme de chambre: H est au grand Mont-de-Piété, s'il n'est pas vendu; M^{lle} Savenet en a le porté, ce deux fois, de ce qu'elle y avait fait une tache en prenant trois gros au citron, et qu'elle a dit qu'il n'était plus bon que sur le papier. M. le président: Sur quel papier? La femme de chambre: Sur le papier du Mont-de-Piété. M^{lle} Savenet: Je n'ai jamais mis ce châle au Mont-de-Piété; je m'arrange toujours à ne pas être gênée. M. le substitut: Cependant, en faisant une visite chez vous pour comparer vos bas avec ceux de la prévenue, on a trouvé des reconnaissances du Mont-de-Piété. M^{lle} Savenet: Ah! oui, oui, j'avais oublié, quelquefois j'ai eu recours à ce moyen, mais pas pour moi, pour obliger des dames de mes amies. Une femme de chambre: Je n'ai jamais vu de dame chez mademoiselle. Enfin l'essor est donné aux femmes de chambre, qui, toutes citées à la requête de la prévenue, chantent ses louanges et déclarent n'en pouvoir faire autant que leur ancienne maîtresse. La dernière ajoute que M^{lle} Savenet, par son peu d'effets et son grand ordre, est incapable d'être volée. Le délit, du reste, n'étant pas établi, à la grande joie du choeur des femmes de chambre, leur compagne Rosalie a été renvoyée de la plainte sans dépens.

— Une scène dramatique s'est passée hier, entre cinq et six heures du soir, rue des Vieux-Augustins, où elle a causé une assez grande sensation. Il paraît que depuis longtemps il existait une inimitié prononcée entre M. M..., négociant de province, et M. l'abbé H..., attaché à l'église Saint-Severin. Le premier reprochait divers faits au second, et le second reprochait au premier de le poursuivre sans relâche et de chercher tous les moyens pour faire tomber sur lui une vengeance injuste. M. H... l'accusait notamment de l'avoir fait déplacer plusieurs fois et de lui avoir fait perdre des positions honorables et avan-

tageuses. Les choses se trouvaient dans cet état, lorsqu'hier après-midi ils se rencontrèrent dans la rue du Dragon. M. H... sollicita un rendez-vous pour avoir une explication sur des griefs dont il avait à se plaindre et y mit un terme, et M. M... lui répondit qu'il pourrait se présenter à ce sujet, au commencement de la soirée, à l'hôtel où il était descendu, rue des Vieux-Augustins, 19. En conséquence, M. l'abbé H... s'y rendit entre cinq et six heures du soir, et il n'eut pas plutôt franchi le seuil de la porte cochère qu'il se trouva en présence de M. M..., qui l'attendait avec un autre négociant de province de ses amis, M. D... Une discussion d'abord assez calme s'engagea entre les deux premiers sous la porte, bientôt le ton s'éleva, et en cet instant M. M..., s'armant d'un instrument tranchant, en porta plusieurs coups violents à la figure de M. H..., et il disparut ensuite avec son ami. En se sentant frapper, M. H... avait appelé à son secours; les habitants de la maison et les passants s'étaient empressés d'accourir, et en voyant sa figure en partie couverte de sang, on le conduisit en toute hâte chez le commissaire de police de la section Saint-Eustache, qui lui fit donner sur-le-champ des secours par un médecin. On put constater alors que les blessures qu'il portait avaient traversé sa joue de part en part; mais on reconnut en même temps qu'aucun organe essentiel n'avait été attaqué et que sa vie n'était pas en danger.

Pendant qu'on lui administrait des soins, un agent avait été envoyé à la recherche de M. M..., l'auteur des blessures, et de M. D..., qui n'était pas intervenu pour les empêcher, et il n'avait pas tardé à les découvrir; sur son invitation, ces deux négociants l'ont suivi au bureau du commissaire où ils ont été interrogés tous deux par ce magistrat. M. M... a reconnu avoir frappé M. H..., mais il a prétendu avoir été provoqué et n'avoir eu aucune intention d'atteindre à ses jours. Cette affaire paraît entourée de circonstances assez mystérieuses; l'information s'est poursuivie aujourd'hui pendant toute la journée, et l'on a entendu un certain nombre de témoins dont plusieurs ont fourni, dit-on, des renseignements qui pourront permettre de déterminer son véritable caractère.

Hier, entre trois et quatre heures de l'après-midi, la dame R... rentrait, après une absence d'une heure, dans son logement, rue des Lombards, 50, et le premier objet qui frappait sa vue était sa jeune fille, âgée de six ans, qui était étendue sans vie sur le carreau, ayant le corps à moitié carbonisé. Cette malheureuse enfant s'étant approchée du poêle, le feu avait pris à ses vêtements, et, après des efforts inutiles pour l'éteindre, elle s'était dirigée vers la porte, sans doute pour appeler du secours; mais elle n'avait pu parcourir que la moitié du trajet et elle était tombée suffoquée sur le carreau pour ne plus se relever. Un enfant de deux ans qui était couché dans son berceau n'a pas été atteint par le feu et il a pu résister à la fumée qui remplissait le logement.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Une pauvre femme d'un âge moyen, et qu'on est obligé de soutenir tant elle paraît être souffrante, s'avance au milieu du prétoire du bureau de police de Clerkenwell, et vient y réclamer la protection de M. Tyrwhitt, contre les mauvais traitements continus de son mari. Elle a un œil noiré par suite d'un coup qu'elle a reçu. C'est sa jeune fille qui l'accompagne et la soutient. M. Tyrwhitt: Qui vous a mise dans l'état où je vous vois? D. Quand avez-vous reçu le coup sur l'œil? — R. Ce matin, sir.

D. Alors pourquoi ne l'avez-vous pas fait arrêter? — R. Je ne savais pas que ça se pouvait faire. Il est à la porte de l'audience maintenant, et en m'accompagnant ici, il m'a menacé de me maltraiter plus gravement si je ne me plaignais pas à vous. M. Tyrwhitt: C'est bien, laissez-moi le faire amener devant vous. Bientôt après l'agent Turner revient avec ce mari brutal, qu'il a appréhendé en vertu d'un mandat délivré par le juge. C'est un petit homme, âgé de cinquante-quatre ans, et dont les allures dénoncent des habitudes de violence.

La pauvre femme répète en sa présence, mais avec un sentiment de terreur évidente, les plaintes qu'elle a formulées. « J'étais assise ce matin, dit-elle, dans notre chambre, quand mon mari, qui n'était pas rentré de la nuit, est revenu à la maison et a commencé à se fâcher parce que ma fille était sortie pour reporter de l'ouvrage dont le prix était destiné à notre dîner du jour. Je lui dis de cesser ses injures, et c'est alors qu'il m'a porté un coup de poing qui m'a mis l'œil comme vous voyez. M. Tyrwhitt: Vous avait-il déjà maltraitée antérieurement? La plaignante: Très souvent. C'est un objet de terreur pour moi et pour ma famille. Je lui ai dit que je viendrais me plaindre à vous, et il m'a contrainte à le faire en me suivant et en m'injuriant tout le long du chemin. M. Tyrwhitt: Eh bien! prévenu, qu'avez-vous à dire à cela?

Le prévenu: Ma femme m'a poussé à bout, et je l'ai frappée. Le juge: Quoi! vous avez été poussé à battre une pauvre faible femme! (S'adressant à la plaignante): Je pense que vous auriez à souffrir de son emprisonnement, car il est probablement votre soutien? La plaignante: Oui, sir, c'est notre seul soutien; je ne demande pas qu'il aille en prison, mais seulement qu'il s'engage à ne plus me maltraiter à l'avenir. M. Tyrwhitt, au prévenu: Vous irez bien sûr en prison si vous ne faites pas cette promesse. Je ne peux vous dire autre chose. La pauvre femme implore cette promesse d'un air de pitié et de douleur. M. Tyrwhitt: Allons, qu'aimez-vous mieux, faire cette promesse ou aller en prison? Le prévenu paraît se consulter; tout d'un coup il dit avec dureté (doggely, comme un chien): « J'aime mieux aller en prison. » M. Tyrwhitt: Eh bien, vous allez être bien servi; vous irez en prison pendant deux mois avec travail obligé. On emmène cet époux dénaturé, et sa femme sort avec sa jeune fille, âgée de quinze ans; elles poussent des cris déchirants.

Quelques jours après cette décision, M. Tyrwhitt a reçu de M. Z... une somme de 5 livres (125 francs) avec cette mention: « Pour la pauvre femme dont le mari a préféré aller en prison que de s'engager à ne plus lui mettre les yeux au beurre noir. » — SUÈDE (Stockholm), 31 janvier. — Le nommé Samuel-Semmy Levisson, maître de langue hébraïque, atteint et convaincu d'avoir participé à la négociation d'une lettre de change qu'il savait avoir été volée, vient d'être condamné à une amende triple du montant de cette lettre de change, amende qui, faute de paiement, serait remplacée par une détention de vingt-huit jours au pain et à l'eau, et, en outre, à subir la peine des voleurs (sta tjufts-rætt), c'est-à-dire à faire publiquement amende honorable dans une église. L'exécution de cette dernière peine a présenté une difficulté consistant en ce que Levisson est juif et que, comme tel, il ne peut pas être contraint à entrer dans une église chrétienne; mais cette difficulté a été levée par le pouvoir administratif, qui a ordonné que la sentence prononcée contre Levisson sera lue trois dimanches consécutifs dans la chaire de l'église de Saint-Nicolas, de Stockholm, sur la paroisse de laquelle il demeure lors de la perpétration du délit.

La maison Dalifol, du faubourg du Temple et de la place de la Bastille, n'a rien de commun avec un sieur Dalifol que nous avons cité dans notre numéro du 7 février courant. — Aujourd'hui dimanche gras, de une heure à cinq, grand bal d'enfants au Cirque de l'Impératrice (Champs-Élysées), qui sera transformé en jardins délicieux et en une salle de bal immense. Le nouveau répertoire de Dufrene, exécuté par l'excellent orchestre de la cour, le choix et la variété des plaisirs, assurent à cette fête le plus beau succès. Des mesures sont prises pour le stationnement des voitures.

— Dans la collection des auteurs contemporains, vol. in-8° à 3 fr. 50, publiés par l'éditeur Pagnerre, on remarque l'ouvrage de M. Charles ROLLAND, la Turquie contemporaine. Ce livre obtient un grand et légitime succès. — The Protector, compagnie anglaise, 15, rue Drouot, Paris. Rentes viagères: 60 ans, 10 fr. 35 c. 0/0; — 65 ans, 12 0/0; — 70 ans, 15 0/0; — 75 ans, 19 0/0; — 80 ans, 24 0/0. — OPÉRA. — Dimanche, 18 février, Robert le Diable; Gueymard jouera Robert; les autres rôles par Depassio, Boulo, M^{lle} Poinot et Marie Dussy. — A l'Opéra-Comique, le Pré aux Clercs, opéra en trois actes de Planard, musique d'Hérold, M^{lle} Miolan remplira le rôle d'Isabelle, M^{lle} Lefebvre celui de Nicette. Les autres rôles seront joués par M^{lle} Colson, MM. Coudère, Puget, Bussine, Sainte-Foy. — ODÉON. — Ce soir, le drame d'Al. Dumas, la Conscience, Laferrrière jouera Edouard. Est-il besoin de dire que la vaste salle de l'Odéon sera trop petite? — VARIÉTÉS. — Les Erreurs du bel âge, par Arnal et Numa, Une Epreuve avant la lettre, par Danterni, M^{lle} Virginie Duclay et Cara-Fitz-James; les Noces de Merluchet, trois actes, par Lassagne et M^{lle} Boisgontier, et Au Coin du feu. — ROBERT-HOUDIN. — A l'occasion des jours gras, dimanche, lundi et mardi, deux séances par jour, la 1^{re} à 2 heures, et la 2^e à 8 heures. — Un grand nombre de personnes demandaient depuis longtemps à l'administration de l'Opéra de donner un bal masqué qui rappelât les anciens bals de l'Opéra. L'administration se décide à faire cet essai lundi prochain 19 février. Des premiers sujets de la danse et toutes les dames du corps de ballet de l'Opéra danseront dans la salle. L'orchestre sera dirigé par Strauss. Le prix est fixé uniformément à 20 fr. pour les dames et pour les hommes. Il ne sera accordé aucun billet ou entrée de faveur. Les dames ne pourront entrer qu'en domino et masquées, les hommes en habit et en cravate blanche. — Mardi-gras, 20 février, dernier bal masqué de l'Opéra. Une armée de 200 artistes sera dirigée par Strauss, chef d'orchestre de S. M. l'Empereur.

Bourse de Paris du 17 Février 1855. Au comptant, D^{re} c. 66 15. — Baisse « 15 c. Fineourant — 66 40. — Baisse « 10 c. Au comptant, D^{re} c. 94 90. — Baisse « 10 c. Fineourant — 94 75. — Sans changem.

AU COMPTANT. 3 0/0 j. 22 juin... 66 15 FONDS DE LA VILLE, ETC. 3 0/0 (Emprunt)... — Oblig. de la Ville... — Dito 1835... 67 50 Emp. 25 millions... 1080 — 4 0/0 j. 22 sept... — Emp. 50 millions... 1140 — 4 1/2 0/0 j. 22 mars... — Rente de la Ville... — 4 1/2 0/0 de 1852... 94 90 Obligat. de la Seine... 1010 — 4 1/2 0/0 (Emprunt)... — Caisse hypothécaire... — Dito 1835... — Palais de l'Industrie... 148 75 Act. de la Banque... — Quatre canaux... 1150 — Crédit foncier... — Canal de Bourgogne... — Société gén. mobil... 745 — VALEURS DIVERSES. Comptoir national... 370 — II. Fourm. de Monc... — FONDS ÉTRANGERS. Napl. (C. Rotsch)... — Mines de la Loire... — Emp. Piém. 1850... — II. Fourm. d'Herse... — Oblig. 1853... 52 — Tissus de lin Maberl... 700 — Rome, 5 0/0... 81 — Lin Cobin... — Turquie (emp. 1854) 78 — Comptoir Bonnard... 101 25 Docks-Napoléon... 197 75

A TERME. Cours. Plus haut. Plus bas. Dern. cours. 3 0/0... 65 80 66 15 65 75 66 40 3 0/0 (Emprunt)... — — — — — 4 1/2 0/0 1852... 94 50 94 75 94 50 94 75 4 1/2 0/0 (Emprunt)... — — — — — CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Saint-Germain... 750 — Paris à Caen et Cherb... — Paris à Orléans... 1165 — Midi... 597 50 Paris à Rouen... 1005 — Gr. central de France... 535 —

Rouen au Havre... 350 — Dijon à Besançon... — Nord... 838 75 Dieppe et Fécamp... 360 — Chemin de l'Est... 805 — Bordeaux à la Teste... — Paris à Lyon... 4018 75 Strasbourg à Bâle... — Lyon à la Méditerranée... 895 — Paris à Sceaux... — Lyon à Genève... 527 50 Versail. (P. G.)... 335 — Ouest... 635 — Central-Suisse... 425 —

Nous publions à la quatrième page le catalogue de la librairie de M. Perrotin. Il faut voir les livres eux-mêmes pour se faire une idée du soin excessif qu'il donne à chacune de ces publications. Ici ce sont les Œuvres complètes de Beranger, trois magnifiques volumes in-8, enrichis de cinquante-trois vignettes sur acier et de quatre-vingt gravures sur bois, d'après Grandville et Raffet, et comprenant la musique de trois cents airs, que la belle poésie de l'immortel chansonnier a rendus populaires comme elle. Plus loin, c'est l'histoire des deux Restaurations, de M. de Vaulabelle; puis les Mémoires du roi Joseph, qui contiennent plus de huit cents lettres inédites de Napoléon. — C'est le Raphaël et l'histoire de la Révolution de 1848, de M. de Lamartine; deux ouvrages illustrés d'admirables gravures sur acier; — c'est encore l'histoire d'Angleterre, de Macaulay, traduite par le baron Jules de Peyronnet; — c'est le livre exquis de M. Dargaud, la Famille; le Voyage aux mers polaires du lieutenant de vaisseau Bellot, volume plein d'intérêt, précédé d'une notice sur l'auteur et orné de son portrait grave; — puis la Méthode Wilhelm, l'Orphéon, et toute la série des publications qui ont rapport à cette méthode; — enfin, la collection des douze Vierges de Raphaël, gravées par les premiers maîtres.

— Dans la collection des auteurs contemporains, vol. in-8° à 3 fr. 50, publiés par l'éditeur Pagnerre, on remarque l'ouvrage de M. Charles ROLLAND, la Turquie contemporaine. Ce livre obtient un grand et légitime succès. — The Protector, compagnie anglaise, 15, rue Drouot, Paris. Rentes viagères: 60 ans, 10 fr. 35 c. 0/0; — 65 ans, 12 0/0; — 70 ans, 15 0/0; — 75 ans, 19 0/0; — 80 ans, 24 0/0. — OPÉRA. — Dimanche, 18 février, Robert le Diable; Gueymard jouera Robert; les autres rôles par Depassio, Boulo, M^{lle} Poinot et Marie Dussy. — A l'Opéra-Comique, le Pré aux Clercs, opéra en trois actes de Planard, musique d'Hérold, M^{lle} Miolan remplira le rôle d'Isabelle, M^{lle} Lefebvre celui de Nicette. Les autres rôles seront joués par M^{lle} Colson, MM. Coudère, Puget, Bussine, Sainte-Foy. — ODÉON. — Ce soir, le drame d'Al. Dumas, la Conscience, Laferrrière jouera Edouard. Est-il besoin de dire que la vaste salle de l'Odéon sera trop petite? — VARIÉTÉS. — Les Erreurs du bel âge, par Arnal et Numa, Une Epreuve avant la lettre, par Danterni, M^{lle} Virginie Duclay et Cara-Fitz-James; les Noces de Merluchet, trois actes, par Lassagne et M^{lle} Boisgontier, et Au Coin du feu. — ROBERT-HOUDIN. — A l'occasion des jours gras, dimanche, lundi et mardi, deux séances par jour, la 1^{re} à 2 heures, et la 2^e à 8 heures. — Un grand nombre de personnes demandaient depuis longtemps à l'administration de l'Opéra de donner un bal masqué qui rappelât les anciens bals de l'Opéra. L'administration se décide à faire cet essai lundi prochain 19 février. Des premiers sujets de la danse et toutes les dames du corps de ballet de l'Opéra danseront dans la salle. L'orchestre sera dirigé par Strauss. Le prix est fixé uniformément à 20 fr. pour les dames et pour les hommes. Il ne sera accordé aucun billet ou entrée de faveur. Les dames ne pourront entrer qu'en domino et masquées, les hommes en habit et en cravate blanche. — Mardi-gras, 20 février, dernier bal masqué de l'Opéra. Une armée de 200 artistes sera dirigée par Strauss, chef d'orchestre de S. M. l'Empereur.

— Dans la collection des auteurs contemporains, vol. in-8° à 3 fr. 50, publiés par l'éditeur Pagnerre, on remarque l'ouvrage de M. Charles ROLLAND, la Turquie contemporaine. Ce livre obtient un grand et légitime succès. — The Protector, compagnie anglaise, 15, rue Drouot, Paris. Rentes viagères: 60 ans, 10 fr. 35 c. 0/0; — 65 ans, 12 0/0; — 70 ans, 15 0/0; — 75 ans, 19 0/0; — 80 ans, 24 0/0. — OPÉRA. — Dimanche, 18 février, Robert le Diable; Gueymard jouera Robert; les autres rôles par Depassio, Boulo, M^{lle} Poinot et Marie Dussy. — A l'Opéra-Comique, le Pré aux Clercs, opéra en trois actes de Planard, musique d'Hérold, M^{lle} Miolan remplira le rôle d'Isabelle, M^{lle} Lefebvre celui de Nicette. Les autres rôles seront joués par M^{lle} Colson, MM. Coudère, Puget, Bussine, Sainte-Foy. — ODÉON. — Ce soir, le drame d'Al. Dumas, la Conscience, Laferrrière jouera Edouard. Est-il besoin de dire que la vaste salle de l'Odéon sera trop petite? — VARIÉTÉS. — Les Erreurs du bel âge, par Arnal et Numa, Une Epreuve avant la lettre, par Danterni, M^{lle} Virginie Duclay et Cara-Fitz-James; les Noces de Merluchet, trois actes, par Lassagne et M^{lle} Boisgontier, et Au Coin du feu. — ROBERT-HOUDIN. — A l'occasion des jours gras, dimanche, lundi et mardi, deux séances par jour, la 1^{re} à 2 heures, et la 2^e à 8 heures. — Un grand nombre de personnes demandaient depuis longtemps à l'administration de l'Opéra de donner un bal masqué qui rappelât les anciens bals de l'Opéra. L'administration se décide à faire cet essai lundi prochain 19 février. Des premiers sujets de la danse et toutes les dames du corps de ballet de l'Opéra danseront dans la salle. L'orchestre sera dirigé par Strauss. Le prix est fixé uniformément à 20 fr. pour les dames et pour les hommes. Il ne sera accordé aucun billet ou entrée de faveur. Les dames ne pourront entrer qu'en domino et masquées, les hommes en habit et en cravate blanche. — Mardi-gras, 20 février, dernier bal masqué de l'Opéra. Une armée de 200 artistes sera dirigée par Strauss, chef d'orchestre de S. M. l'Empereur.

— Dans la collection des auteurs contemporains, vol. in-8° à 3 fr. 50, publiés par l'éditeur Pagnerre, on remarque l'ouvrage de M. Charles ROLLAND, la Turquie contemporaine. Ce livre obtient un grand et légitime succès. — The Protector, compagnie anglaise, 15, rue Drouot, Paris. Rentes viagères: 60 ans, 10 fr. 35 c. 0/0; — 65 ans, 12 0/0; — 70 ans, 15 0/0; — 75 ans, 19 0/0; — 80 ans, 24 0/0. — OPÉRA. — Dimanche, 18 février, Robert le Diable; Gueymard jouera Robert; les autres rôles par Depassio, Boulo, M^{lle} Poinot et Marie Dussy. — A l'Opéra-Comique, le Pré aux Clercs, opéra en trois actes de Planard, musique d'Hérold, M^{lle} Miolan remplira le rôle d'Isabelle, M^{lle} Lefebvre celui de Nicette. Les autres rôles seront joués par M^{lle} Colson, MM. Coudère, Puget, Bussine, Sainte-Foy. — ODÉON. — Ce soir, le drame d'Al. Dumas, la Conscience, Laferrrière jouera Edouard. Est-il besoin de dire que la vaste salle de l'Odéon sera trop petite? — VARIÉTÉS. — Les Erreurs du bel âge, par Arnal et Numa, Une Epreuve avant la lettre, par Danterni, M^{lle} Virginie Duclay et Cara-Fitz-James; les Noces de Merluchet, trois actes, par Lassagne et M^{lle} Boisgontier, et Au Coin du feu. — ROBERT-HOUDIN. — A l'occasion des jours gras, dimanche, lundi et mardi, deux séances par jour, la 1^{re} à 2 heures, et la 2^e à 8 heures. — Un grand nombre de personnes demandaient depuis longtemps à l'administration de l'Opéra de donner un bal masqué qui rappelât les anciens bals de l'Opéra. L'administration se décide à faire cet essai lundi prochain 19 février. Des premiers sujets de la danse et toutes les dames du corps de ballet de l'Opéra danseront dans la salle. L'orchestre sera dirigé par Strauss. Le prix est fixé uniformément à 20 fr. pour les dames et pour les hommes. Il ne sera accordé aucun billet ou entrée de faveur. Les dames ne pourront entrer qu'en domino et masquées, les hommes en habit et en cravate blanche. — Mardi-gras, 20 février, dernier bal masqué de l'Opéra. Une armée de 200 artistes sera dirigée par Strauss, chef d'orchestre de S. M. l'Empereur.

— Dans la collection des auteurs contemporains, vol. in-8° à 3 fr. 50, publiés par l'éditeur Pagnerre, on remarque l'ouvrage de M. Charles ROLLAND, la Turquie contemporaine. Ce livre obtient un grand et légitime succès. — The Protector, compagnie anglaise, 15, rue Drouot, Paris. Rentes viagères: 60 ans, 10 fr. 35 c. 0/0; — 65 ans, 12 0/0; — 70 ans, 15 0/0; — 75 ans, 19 0/0; — 80 ans, 24 0/0. — OPÉRA. — Dimanche, 18 février, Robert le Diable; Gueymard jouera Robert; les autres rôles par Depassio, Boulo, M^{lle} Poinot et Marie Dussy. — A l'Opéra-Comique, le Pré aux Clercs, opéra en trois actes de Planard, musique d'Hérold, M^{lle} Miolan remplira le rôle d'Isabelle, M^{lle} Lefebvre celui de Nicette. Les autres rôles seront joués par M^{lle} Colson, MM. Coudère, Puget, Bussine, Sainte-Foy. — ODÉON. — Ce soir, le drame d'Al. Dumas, la Conscience, Laferrrière jouera Edouard. Est-il besoin de dire que la vaste salle de l'Odéon sera trop petite? — VARIÉTÉS. — Les Erreurs du bel âge, par Arnal et Numa, Une Epreuve avant la lettre, par Danterni, M^{lle} Virginie Duclay et Cara-Fitz-James; les Noces de Merluchet, trois actes, par Lassagne et M^{lle} Boisgontier, et Au Coin du feu. — ROBERT-HOUDIN. — A l'occasion des jours gras, dimanche, lundi et mardi, deux séances par jour, la 1^{re} à 2 heures, et la 2^e à 8 heures. — Un grand nombre de personnes demandaient depuis longtemps à l'administration de l'Opéra de donner un bal masqué qui rappelât les anciens bals de l'Opéra. L'administration se décide à faire cet essai lundi prochain 19 février. Des premiers sujets de la danse et toutes les dames du corps de ballet de l'Opéra danseront dans la salle. L'orchestre sera dirigé par Strauss. Le prix est fixé uniformément à 20 fr. pour les dames et pour les hommes. Il ne sera accordé aucun billet ou entrée de faveur. Les dames ne pourront entrer qu'en domino et masquées, les hommes en habit et en cravate blanche. — Mardi-gras, 20 février, dernier bal masqué de l'Opéra. Une armée de 200 artistes sera dirigée par Strauss, chef d'orchestre de S. M. l'Empereur.

— Dans la collection des auteurs contemporains, vol. in-8° à 3 fr. 50, publiés par l'éditeur Pagnerre, on remarque l'ouvrage de M. Charles ROLLAND, la Turquie contemporaine. Ce livre obtient un grand et légitime succès. — The Protector, compagnie anglaise, 15, rue Drouot, Paris. Rentes viagères: 60 ans, 10 fr. 35 c. 0/0; — 65 ans, 12 0/0; — 70 ans, 15 0/0; — 75 ans, 19 0/0; — 80 ans, 24 0/0. — OPÉRA. — Dimanche, 18 février, Robert le Diable; Gueymard jouera Robert; les autres rôles par Depassio, Boulo, M^{lle} Poinot et Marie Dussy. — A l'Opéra-Comique, le Pré aux Clercs, opéra en trois actes de Planard, musique d'Hérold, M^{lle} Miolan remplira le rôle d'Isabelle, M^{lle} Lefebvre celui de Nicette. Les autres rôles seront joués par M^{lle} Colson, MM. Coudère, Puget, Bussine, Sainte-Foy. — ODÉON. — Ce soir, le drame d'Al. Dumas, la Conscience, Laferrrière jouera Edouard. Est-il besoin de dire que la vaste salle de l'Odéon sera trop petite? — VARIÉTÉS. — Les Erreurs du bel âge, par Arnal et Numa, Une Epreuve avant la lettre, par Danterni, M^{lle} Virginie Duclay et Cara-Fitz-James; les Noces de Merluchet, trois actes, par Lassagne et M^{lle} Boisgontier, et Au Coin du feu. — ROBERT-HOUDIN. — A l'occasion des jours gras, dimanche, lundi et mardi, deux séances par jour, la 1^{re} à 2 heures, et la 2^e à 8 heures. — Un grand nombre de personnes demandaient depuis longtemps à l'administration de l'Opéra de donner un bal masqué qui rappelât les anciens bals de l'Opéra. L'administration se décide à faire cet essai lundi prochain 19 février. Des premiers sujets de la danse et toutes les dames du corps de ballet de l'Opéra danseront dans la salle. L'orchestre sera dirigé par Strauss. Le prix est fixé uniformément à 20 fr. pour les dames et pour les hommes. Il ne sera accordé aucun billet ou entrée de faveur. Les dames ne pourront entrer qu'en domino et masquées, les hommes en habit et en cravate blanche. — Mardi-gras, 20 février, dernier bal masqué de l'Opéra. Une armée de 200 artistes sera dirigée par Strauss, chef d'orchestre de S. M. l'Empereur.

VENTES IMMOBILIÈRES. AUDIENCE DES CRIÉES. MAISON rue des FOSSÉS-ST-MARCEL. Etude de M^{lle} BENOIST, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110, successeur de M^{lle} Tronchon. Vente sur conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée. D'une MAISON sise à Paris, rue des Fossés-Saint-Marcel, 48 (12^e arrondissement). L'adjudication aura lieu le samedi 24 février 1855. Mise à prix: 30,000 fr. Revenu net: 2,633 fr. S'adresser: 1^{er} A M^{lle} BENOIST, avoué poursuivant, rue Saint-Antoine, 110, à Paris; 2^e A M^{lle} Belland, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 3. (4012) DEUX MAISONS A PARIS. Etude de M^{lle} PICARD aîné, avoué à Paris, rue du Port-Mahon, 12. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 3 mars 1855, deux heures de relevée, en deux lots, de: 1^{er} Une grande et belle MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 3. Revenu brut: 20,630 fr. Charges: 2,375 fr. Revenu net: 18,255 fr. Superficie, 580 mètres environ. Mise à prix: 240,000 fr. 2^e Une autre grande MAISON sise à Paris, rue de la Grande-Traanderie, 42, et rue Verderet, 11. Revenu brut: 16,605 fr. Charges: 2,328 fr. Revenu net: 14,277 fr. Superficie, 814 mètres environ. Mise à prix: 180,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^{er} Audit M^{lle} PICARD aîné, avoué poursuivant, 42, rue du Port-Mahon, à Paris; 2^e A M^{lle} Boinod, avoué, 14, rue de Ménars; 3^e A M^{lle} Gastaignat, avoué, 21, rue de Hanovre; 4^e A M^{lle} Frémyn, notaire, 11, rue de Lille; 5^e A M^{lle} Thiac, notaire, 23, place Dauphine. (4088) IMMEUBLE A LA CHAPELLE. Etude de M^{lle} FORTUNE FRANÇOIS, avoué à Paris, successeur de M^{lle} Gracien, rue de Grammont, 19. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 7 mars 1855, par suite de licitation. D'un IMMEUBLE sis à La Chapelle-Saint-Denis, près Paris, Grande-Rue, 143, dit l'Entrepôt du Nord. Mise à prix: 280,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^{er} A M^{lle} FORTUNE FRANÇOIS, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2^e A M^{lle} Guyot-Sionnest, avoué, rue de Grammont, 14; 3^e A M^{lle} Roquesbert, notaire, rue Ste-Anne, 69. (4086) CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

VILLE DE PARIS. TERRAINS. rues de Rivoli, Saint-Denis et Jean-Lantier prolongée. Adjudication (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le mardi 27 février 1855, à midi, par le ministère de M^{lle} MOCQUARD et DELAPALME aîné. De trois lots de TERRAINS situés à Paris. 1^{er} lot, rue de Rivoli, sur la mise à prix de 125,675 fr.; le 2^e lot, rue de Rivoli, sur la mise à prix de 122,975 fr.; et le 3^e lot, rue St-Denis et Jean-Lantier prolongée, sur la mise à prix de 93,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M^{lle} MOCQUARD, notaire à Paris, rue de la Paix, 3, dépositaire des plans et du cahier des charges. (4113) MAISON rue du Faubourg-Poissonnière, 88. A PARIS. A vendre (même sur une seule enchère), avec facilité de paiement, en la chambre des notaires de Paris, par M^{lle} DUPONT, l'un d'eux, le mardi 20 mars 1855, à midi. Revenu susceptible d'augmentation, 6,000 fr. Mise à prix: 75,000 fr. S'adresser audit M^{lle} DUPONT, notaire, rue du Marché-Saint-Honoré, 41. (4116) MAISON rue Grenier-Saint-Lazare, A PARIS. Adjudication en la chambre des notaires (sur une seule enchère), le mardi 27 février 1855, D'une MAISON à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 24. — Produit par bail principal notarié, 3,000 fr. Mise à prix, 40,000 fr. S'adresser: à M^{lle} THOUARD, notaire à Paris, place du Châtelet, 6. (4117) CHEMIN DE FER DE LYON A LA MÉDITERRANÉE. Le conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, conformément à l'article 42 des statuts, l'assemblée générale annuelle se réunira le mardi 20 mars, à trois heures, rue de la Victoire, 48, salle Herz, pour entendre le rapport et recevoir les comptes du conseil d'administration pour l'exercice 1854. L'assemblée générale délibérera, en outre, sur une proposition tendante à autoriser l'émission, à l'époque et aux conditions qui seront ultérieurement déterminées par le conseil d'administration, de tout ou partie des obligations à créer, conformément à l'article 20 du cahier des charges, et destinées à faire face notamment aux avances nécessaires par le traité intervenu entre l'Etat et la compagnie, le 3 février courant, pour l'exécution de l'embranchement de Toulon. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de 20 actions au moins, déposées au siège de la société quinze jours au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion. (13403) Les actionnaires de la société du Pont Louis-Philippe sont priés de déposer leurs actions dans le plus bref délai chez M. Borde, r. Luxembourg, 10, l'un des commiss. réparti. qui en donnera récépissé. Paris, 18 février 1855. F. GAILLARD, BORDE. (13398) COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRETRY, 2. BOULANGERIE Loyer, 2,225 fr.; bail, 8 ans; bénéfices, 6,000 fr.; prix, 63,000 fr.

Fonds de TRAITEUR M^{lle} DE VINS Loyer, 2,100 fr.; bail, 9 ans; aff., 80,000 fr.; bénéf., 8,000 fr.; prix, 18,500 fr. DES VENTES, COMPTOIR CENTRAL RUE GRETRY, 2. CAFÉ-RESTAURANT 2 billards et garni; Loyer, 800 fr.; bail, 4 ans; aff., 12,000 fr.; bénéf., 3,000 fr.; prix, 14,000 fr. DES VENTES, COMPTOIR CENTRAL RUE GRETRY, 2. (13406) MALADIES DES FEMMES. Traitement par M^{lle} LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, maux de nerfs, maux de tête, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M^{lle} LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 2

